

---

**Le successible qui, après avoir commis sur la personne du défunt un fait visé à l'article 4.6 du Code civil, a fait l'objet d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, d'une mesure d'internement, ou encore d'une autre mesure particulière, est-il indigne de venir à la succession du défunt ?**

**Auteur :** Blandaux, Lola

**Promoteur(s) :** Moreau, Pierre

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

**Année académique :** 2022-2023

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/16838>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**Le successible qui, après avoir commis sur la personne du défunt un fait visé à l'article 4.6 du Code civil, a fait l'objet d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, d'une mesure d'internement, ou encore d'une autre mesure particulière, est-il indigne de venir à la succession du défunt ?**

**Lola BLANDAUX**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Pierre MOREAU

Professeur

## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à exprimer mes sincères remerciements à toutes les personnes qui m'ont apporté leur aide et ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de mon travail de fin d'étude.

Tout d'abord, je tiens à exprimer plus particulièrement ma gratitude envers Monsieur Pierre Moreau, Professeur à l'Université de Liège, pour sa grande disponibilité, sa bienveillance et ses précieux conseils qui ont grandement contribué à la réalisation de mon travail.

Ensuite, je remercie ma famille et mes proches pour leur soutien.

## RESUME

L'indignité successorale est une sanction civile excluant l'indigne de la succession de celui envers qui il a adopté un comportement hautement répréhensible. Cette indignité successorale, sur la base de l'article 4.6 du Code civil, implique toujours que le successible ait été reconnu coupable d'avoir commis un fait spécifiquement visé par cette disposition.

Lorsque le successible a été condamné à des sanctions pénales, il a nécessairement été déclaré coupable au sens de l'article 4.6 du Code civil. Nous nous demanderons alors de quelle manière une personne peut être désignée indigne lorsqu'elle a fait l'objet d'une mesure d'internement ou d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation. Peut-on penser que lorsque le juge prend telle mesure à l'égard du successible, il peut le déclarer coupable au sens de l'article 4.6 du Code civil ? Nous examinerons encore s'il n'existe pas d'autres mesures qu'un juge répressif pourrait prendre et qui pourraient susciter le même type de difficultés sur le plan de l'indignité successorale.



## TABLE DES MATIERES

<b><i>I.-Introduction</i></b> .....	<b>5</b>
<b>A.-Contexte</b> .....	<b>5</b>
<b>B.-Problématique</b> .....	<b>5</b>
<b>C.-Plan de l'exposé</b> .....	<b>6</b>
<b><i>II.-Analyse de la notion de culpabilité</i></b> .....	<b>7</b>
<b>A.-Exigence de culpabilité de l'article 4.6 du Code civil</b> .....	<b>7</b>
<b>B.-Notion de culpabilité en droit pénal</b> .....	<b>8</b>
<b><i>III.-Mesures prises à l'encontre du successible</i></b> .....	<b>10</b>
<b>A.-Mesures de garde, de préservation et d'éducation</b> .....	<b>10</b>
<b>B.-Mesure d'internement</b> .....	<b>13</b>
<b><i>IV.-Application de l'indignité successorale au successible ayant fait l'objet d'une mesure</i></b> .	<b>15</b>
<b>A.-Application de l'indignité successorale au mineur délinquant ?</b> .....	<b>15</b>
1) Doctrine et jurisprudence majoritaires.....	16
2) Doctrine minoritaire .....	18
<b>B.-Application de l'indignité successorale au déficient mental ?</b> .....	<b>18</b>
1) Hypothèse du trouble mental ayant aboli la capacité de discernement ou le libre-arbitre au seul moment des faits.....	19
2) Hypothèse du trouble mental ayant aboli la capacité de discernement ou le libre-arbitre tant au moment des faits qu'au moment du jugement.....	20
3) Hypothèse du trouble mental ayant aboli ou altéré gravement la capacité de discernement ou le libre-arbitre au seul moment du jugement .....	20
4) Hypothèse du trouble mental n'ayant qu'altéré gravement la capacité de discernement ou le libre-arbitre, sans toutefois les avoir abolis.....	21
<b>C.-Autres mesures susceptibles de poser question ?</b> .....	<b>27</b>
1) Mesures de sûreté .....	27
2) Cause d'excuse absolutoire.....	27
3) Troubles momentanés du discernement .....	28
<b><i>V.-Conclusion</i></b> .....	<b>29</b>
<b>A.-Réponse à la problématique</b> .....	<b>29</b>
<b>B.-Situation du liquidateur de la succession</b> .....	<b>30</b>



# I.- INTRODUCTION

## A.- CONTEXTE

Lorsqu'une personne décède, son patrimoine est transmis à ses héritiers légaux. Cependant, lorsqu'un successible commet ou tente de commettre un acte qui est considéré comme un délit ou un crime contre la personne du défunt, la question se pose de savoir s'il est indigne de recevoir une part de l'héritage<sup>1</sup>.

De fait, le fondement de la dévolution successorale prévue par le Code civil est l'affection et la solidarité qui étaient censées exister entre le *de cuius* et ses héritiers légaux. En effet, « l'ordre de succéder établi par la loi est fondé sur une présomption d'affection du défunt pour ses parents les plus proches »<sup>2</sup>.

Il est dès lors tout à fait impensable qu'un successible ayant adopté un tel comportement hautement répréhensible vienne à la succession du défunt<sup>3</sup>. Son acte ayant brisé les liens qui l'unissaient à sa famille, à laquelle il devient pour ainsi dire étranger, il est logique que ce successible soit déchu de ses droits successoraux, censés représenter ces liens familiaux, par la sanction civile de l'indignité<sup>4</sup>. C'est d'ailleurs ce que Treilhard a exposé dans sa présentation de l'article 727 du Code civil originel au Corps législatif : « celui-là ne peut réclamer les droits de la nature qui en a abjuré tous les sentiments »<sup>5</sup>.

L'article 4.6 du Code civil énumère limitativement les actes qui peuvent conduire à cette indignité, tels que l'homicide, le meurtre, le parricide, l'empoisonnement, le viol, etc<sup>6</sup>. Cette disposition vise ainsi à préserver l'ordre public en empêchant les auteurs d'infractions graves de bénéficier des fruits de leur crime<sup>7</sup>.

## B.- PROBLEMATIQUE

La loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution<sup>8</sup> a modifié un élément fondamental dans la matière de

---

<sup>1</sup> La non-indignité étant une qualité requise pour pouvoir recueillir une partie de la succession du défunt.

<sup>2</sup> J.-B. TREILHARD, « Présentation au corps législatif », in FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 12, Paris, Au dépôt, 1827, p. 140.

<sup>3</sup> P. DELNOY, « L'indignité successorale », *R.F.D.L.*, 2014/1, p. 16.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 4.8 du Code civil, qui prévoit que « Le successible exclu de la succession pour cause d'indignité est réputé n'avoir jamais eu aucun droit dans la succession (...) ».

<sup>5</sup> J.-B. TREILHARD, *op. cit.*, p. 140.

<sup>6</sup> C. civ., art. 4.6, §1.

<sup>7</sup> Il convient de noter que la privation de droits successoraux ne s'applique qu'au condamné lui-même et ne touche pas ses enfants (C. civ., art. 4.9).

<sup>8</sup> Loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution, *M.B.*, 11 janvier 2013.

l'indignité. Elle a en effet remplacé le terme « condamné », présent dans l'article 727 du Code civil originel, par le terme « coupable »<sup>9</sup>. Le but de cette modification était d'éviter que le successible ayant été reconnu coupable sans avoir été condamné à une peine n'échappe à la sanction de l'indignité successorale<sup>10</sup>. Cette adaptation a été expressément reprise par la loi du 19 janvier 2022 sous l'article 4.6 du Code civil.

L'article 4.6, §1, du Code civil requiert dès lors que le successible ait été « reconnu coupable » d'un crime ou d'un délit énuméré par le texte par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée pour qu'il soit déclaré indigne<sup>11</sup>.

Cette exigence ne pose aucun problème face à la prononciation d'une peine par le juge pénal, celle-ci n'étant pas envisageable sans déclaration de culpabilité<sup>12</sup>. Elle n'est pas problématique non plus lorsque le successible a été simplement reconnu coupable, sans avoir été condamné à une peine ; ou encore lorsque le prononcé de la condamnation du successible a été suspendu<sup>13</sup>.

Mais face à un successible qui a fait l'objet d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, d'une mesure d'internement ou d'une autre mesure particulière, il convient de se demander si cela peut constituer une reconnaissance de culpabilité au sens de l'indignité successorale. Dans cette perspective, nous allons examiner si le fait d'avoir été placé sous une telle mesure spéciale peut être un facteur qui doit être pris en compte lorsqu'il s'agira de déterminer la non-indignité du successible.

Cette question soulève des enjeux importants en matière de justice et d'éthique, car elle touche à la fois aux droits des successibles et à la protection de la dignité du défunt. Dans cette perspective, il est intéressant d'examiner les différentes positions doctrinales et jurisprudentielles sur la question.

## C.- PLAN DE L'EXPOSE

Après avoir rappelé l'exigence de culpabilité contenue au sein de l'article 4.6 du Code civil, nous commencerons par analyser la notion de culpabilité au sens du droit pénal.

Ensuite, nous procéderons à une brève description des différentes mesures qui pourraient être prises à l'encontre d'un successible, tout en développant les objectifs poursuivis par ces mesures.

Nous déterminerons alors à quel point ces mesures pourraient impacter l'indignité éventuelle d'un successible et évaluerons si l'indignité successorale peut tendre à s'appliquer au mineur

---

<sup>9</sup> P. DELNOY, « La succession légale – Chapitre 1 : La détermination des successibles », *Chroniques notariales*, Y.-H. LELEU (dir.), vol. 63, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 195.

<sup>10</sup> *Doc. parl.*, Sén., sess. 2011-2012, n° 5/550/3, p. 15.

<sup>11</sup> C. civ., art. 4.6, §1. Il convient de préciser que cela vise aussi les co-auteurs ou complices, ainsi que la tentative.

<sup>12</sup> P. DELNOY, *op. cit.* (note 3), p. 27.

<sup>13</sup> F. TAINMONT, « Premier volet de la réforme du droit successoral – La loi du 10 décembre 2012 relative à l'indignité successorale, la résolution des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution », *Rev. Trim. Dr. fam.*, 2013, p. p. 658-659.

délinquant ou au déficient mental. Cet exposé mettra notamment en lumière les différentes positions doctrinales et jurisprudentielles.

Nous terminerons par analyser brièvement certaines mesures qui pourraient éventuellement poser question au regard de l'indignité successorale.

## II.- ANALYSE DE LA NOTION DE CULPABILITÉ

### A.- EXIGENCE DE CULPABILITE DE L'ARTICLE 4.6 DU CODE CIVIL

Comme nous l'avons déjà évoqué dans notre introduction, l'article 4.6 du Code civil requiert une reconnaissance de culpabilité du successible par le juge pénal pour qu'il soit déclaré indigne de succéder au *de cuius*. Il faut distinguer deux causes d'indignité distinctes<sup>14</sup>.

La première, visée à l'article 4.6, §1, 1°, du Code civil, a égard à la situation par laquelle le successible est reconnu coupable d'avoir commis une des infractions énumérées, celle-ci ayant entraîné volontairement la mort du défunt. Dans ce cas, l'indignité opérera de plein droit par la simple reconnaissance de culpabilité du successible<sup>15</sup>. L'indignité successorale constituera alors une peine civile « automatique » qui n'a pas besoin d'être prononcée : la sanction sera appliquée systématiquement dès que la culpabilité sera constatée<sup>16</sup>.

La seconde, visée à l'article 4.6, §1, 3°, du Code civil, vise l'hypothèse dans laquelle le successible est reconnu coupable d'avoir accompli un certain crime ou délit, n'ayant cette fois pas entraîné la mort du *de cuius*. Dans ce cas, l'indignité est facultative, ce n'est pas une conséquence directe de la constatation de la culpabilité. Outre la reconnaissance de culpabilité du successible, le juge pénal doit le déclarer indigne pour qu'il soit considéré comme tel<sup>17</sup>.

Nous pouvons dès lors affirmer que notre exposé sera davantage utile au liquidateur de la succession pour la première cause d'indignité. En effet, ce dernier ne devra pas se poser la question de l'éventuelle culpabilité du successible dans la deuxième hypothèse puisque l'indignité n'existe qu'à partir du moment où le juge déclare expressément ce successible indigne. Notre analyse pourrait toutefois être utile au juge répressif lui-même, qui dispose d'un « *pouvoir d'appréciation pour juger en connaissance de cause de la gravité des faits et de l'opportunité de la sanction supplémentaire que constitue l'indignité successorale, en fonction notamment du contexte familial* »<sup>18</sup>.

---

<sup>14</sup> À savoir qu'une troisième cause d'indignité, résultant de la déchéance de l'autorité parentale, est contenue au sein de l'article 33 de la loi du 8 avril 1965. Celle-ci n'est cependant pas pertinente pour notre exposé étant donné qu'elle ne contient aucune exigence de culpabilité.

<sup>15</sup> C. civ., art. 4.6, §1, 1°.

<sup>16</sup> H. CASMAN, *Indignité successorale et substitution*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. p. 12 et 13.

<sup>17</sup> C. civ., art. 4.6, §1, 3°.

<sup>18</sup> F. TAINMONT, *op. cit.*, p. p. 660-661.

## B.- NOTION DE CULPABILITE EN DROIT PENAL

D'après les professeurs Tulkens et van de Kerchove, l'infraction pénale n'existe que lorsque trois éléments sont réunis, à savoir l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral<sup>19</sup>. Ce qui nous intéresse particulièrement ici est l'élément moral de l'infraction, qui est toujours requis même lorsqu'il n'est pas expressément indiqué dans l'incrimination<sup>20</sup>. En effet, c'est cet élément qui sera susceptible de poser question face à un mineur délinquant ou à un déficient mental.

L'élément moral est couramment qualifié d'élément subjectif, intentionnel ou psychologique<sup>21</sup>. C'est ici que la notion de culpabilité intervient, à savoir que l'on parle aussi de responsabilité pénale. Celle-ci est le fondement de toute condamnation pénale.

L'élément moral est l'une des questions les plus controversées en droit pénal belge, le Code pénal ne contenant aucune définition de cet élément depuis 1867 et laissant ainsi la place à diverses théories doctrinales et jurisprudentielles<sup>22</sup>. Dans un souci de brièveté, notre exposé se ralliera à la théorie des professeurs Tulkens et van de Kerchove, qui estiment qu'il y a deux composantes inhérentes à l'élément moral, à savoir l'imputabilité morale et l'état d'esprit<sup>23</sup>.

L'état d'esprit réside dans le dol ou dans le défaut de prévoyance et de précaution ; c'est l'attitude intellectuelle qui doit avoir animé l'agent pour que l'acte commis justifie une sanction pénale<sup>24</sup>. C'est une notion qui varie selon les infractions et qu'il n'est pas pertinent de développer davantage pour notre exposé.

L'imputabilité morale consiste en la « possibilité de rattacher les faits matériels, commis en violation de la loi, à la conscience et à la volonté de leur auteur »<sup>25</sup>. Elle suppose donc que « l'agent dispose de la jouissance de ses facultés mentales et qu'il en ait fait un exercice répréhensible défini par la loi »<sup>26</sup>. C'est une notion qui s'applique de manière uniforme à toutes les infractions du Code pénal.

Autrement dit, pour que la responsabilité pénale puisse être établie dans le chef de l'auteur d'une infraction, ce dernier doit tout d'abord avoir agi en pleine possession de son libre-

---

<sup>19</sup> F. TULKENS, M. van de KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 9<sup>e</sup> éd., Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2010, p. 348. En ce sens, voy. également N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 235.

<sup>20</sup> Cass., 13 décembre 1994, *Rev. dr. pén. crim.*, 1988, p. p. 289 à 297 ; Cass., 4 octobre 2006, *Pas.*, 2006, p. 1961.

<sup>21</sup> F. ROGGEN, « L'élément moral dans les infractions : une controverse obsolète », *Actualités en droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1.

<sup>22</sup> V. COLLIN, « La définition de l'élément moral dans la proposition de loi du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal : une fin à toute controverse ? », *Rev. dr. Uliège*, 2020/3, p. 442.

<sup>23</sup> F. TULKENS, M. van de KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 401.

<sup>24</sup> F. TULKENS, T. MOREAU, « Le droit de la protection de la jeunesse. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 627.

<sup>25</sup> F. TULKENS, M. van de KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 402.

<sup>26</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « L'imputabilité morale de l'infraction », *op. cit.* (note 19), p. 385.

arbitre, c'est-à-dire qu'il doit avoir agi volontairement et librement, sans aucune contrainte<sup>27</sup>. De fait, il serait impensable de condamner d'une peine un prévenu du chef d'une infraction commise à l'encontre de sa volonté, et dès lors accomplie malgré lui<sup>28</sup>.

L'auteur doit encore avoir commis l'infraction avec le discernement, c'est-à-dire qu'il devait, au moment de la commission des faits, être doué d'une volonté intelligente et être en pleine possession de ses facultés mentales. Le discernement englobe en réalité deux aspects distincts : d'une part, la compréhension éclairée de la réalité des faits et, d'autre part, la conscience de la violation de la loi par son comportement<sup>29</sup>. Si le prévenu ne possède pas ce discernement, il ne pourra pas être tenu pour pénalement responsable et une peine ne pourra donc pas être appliquée à son encontre.

Le libre-arbitre et le discernement sont toujours présumés dans le chef de l'auteur<sup>30</sup>, puisque « *tout être humain normalement constitué est réputé jouir des facultés volitives et intellectuelles* »<sup>31</sup>. Le droit pénal belge prévoit toutefois des causes de justification, aussi appelées causes de non-imputabilité, qui sont applicables à toutes les infractions<sup>32</sup> lorsque le prévenu ne dispose pas du discernement ou du libre arbitre requis. Le législateur pénal considère en effet que certaines personnes ne possèdent pas l'aptitude de différencier le bien du mal<sup>33</sup>.

Ces causes de non-imputabilité ont donc pour effet de supprimer tout caractère fautif de l'acte, de sorte que le prévenu ne puisse plus être déclaré pénalement responsable et doive ainsi être acquitté, cet acquittement pouvant être accompagné de la prononciation d'une mesure de sûreté à l'égard du prévenu. Elles ont d'ailleurs également pour effet d'exonérer toute responsabilité civile<sup>34</sup>.

Actuellement, il existe deux causes de non-imputabilité reconnues par le droit pénal : l'état de minorité et le trouble mental. La Commission de réforme du droit pénal propose d'ailleurs de consacrer un nouvel article spécifique à ces causes de non-imputabilité dans le futur Code pénal<sup>35</sup>.

Nous développerons ces causes de non-imputabilité dans les sections ci-après afin de déterminer si celles-ci pourraient avoir une influence sur l'application de la sanction de l'indignité successorale.

---

<sup>27</sup> A. DE NAUW et F. KUTY, « Examen de jurisprudence (2008-2014) – Droit pénal général (première partie) », *R.C.J.B.*, 2015/3, p. 328.

<sup>28</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. III : *L'auteur de l'infraction*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 49.

<sup>29</sup> F. KUTY, *ibidem*, p. 48.

<sup>30</sup> R. LEGROS, *Avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, Presses du Moniteur belge, 1985, p. 12.

<sup>31</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. II : *L'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 221.

<sup>32</sup> R. LEGROS, *ibidem*, p. 11.

<sup>33</sup> J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH avec le concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, *Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de livre 1<sup>er</sup> du Code pénal*, Bruges, la Charte, 2017, p. 91.

<sup>34</sup> A. DE NAUW et F. KUTY, « Examen de jurisprudence (2000 à 2007) », *R.C.J.B.*, 2010/2, p. 329.

<sup>35</sup> J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et J. DE HERDT avec le concours de M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, *Un nouveau Code pénal pour le futur. La proposition de la Commission de réforme du droit pénal*, Dossier n°27 de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, la Charte, 2019, p. 6.

Il incombe donc au juge répressif, une fois l'auteur identifié, d'examiner la responsabilité pénale de ce dernier ou, en d'autres termes, de déterminer s'il est ou non pénalement responsable. Pour ce faire, le juge devra apprécier souverainement si l'élément moral est établi, en fait, dans le chef de l'auteur et, le cas échéant, s'il peut bénéficier ou non d'une cause de non-imputabilité<sup>36</sup>. En effet, la Cour constitutionnelle a affirmé l'existence d'un principe général selon lequel le juge doit être en mesure de déterminer si une personne est coupable avant de lui infliger une sanction du chef d'une infraction pénale<sup>37</sup>.

Devant les juridictions répressives, il appartiendra au prévenu d'invoquer une telle cause de non-imputabilité ; et à la partie poursuivante, au ministère public ou à la partie civile de démontrer l'inexactitude de cette allégation si celle-ci est suffisamment précise et ne manque pas de vraisemblance<sup>38</sup>.

Devant les juridictions civiles, il appartiendra à la partie alléguant l'indignité d'un successible de démontrer que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, que cette infraction est imputable au successible, et qu'une éventuelle cause de justification est inexistante dans son chef<sup>39</sup>.

### **III.- MESURES PRISES À L'ENCONTRE DU SUCCESSIBLE**

#### **A.- MESURES DE GARDE, DE PRÉSERVATION ET D'ÉDUCATION<sup>40</sup>**

Les mesures de garde, de préservation et d'éducation sont apparues dès la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance<sup>41</sup>, dont le but était de prévenir la délinquance juvénile en associant prévention et répression. Ces termes sont restés identiques jusqu'à aujourd'hui, aussi bien dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait<sup>42</sup> que dans le décret wallon du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse<sup>43</sup>.

Depuis la sixième réforme de l'Etat du 6 janvier 2014, la Communauté française est devenue compétente pour la détermination des mesures susceptibles d'être prises à l'égard des mineurs ayant commis un « fait qualifié d'infraction »<sup>44</sup>. Le décret du 18 janvier 2018 ayant

---

<sup>36</sup> F. KUTY, *op. cit.* (note 31), p. 215.

<sup>37</sup> C.C., 5 mai 2022, n°61/2022.

<sup>38</sup> F. KUTY, *op. cit.* (note 31), p. 305.

<sup>39</sup> Cass., 14 décembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 2129.

<sup>40</sup> L. BIHAIN, *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, p. p. 89 à 164.

<sup>41</sup> Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912.

<sup>42</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

<sup>43</sup> Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

<sup>44</sup> Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, art. 5, §1, II, 6°, d), modifié par la loi du 6 janvier 2014, *M.B.*, 31 janvier 2014.

presque entièrement repris les mesures prévues par la loi du 8 avril 1965<sup>45</sup>, nous nous permettrons de faire référence à cette loi ainsi qu'à la jurisprudence et à la doctrine qui y sont relatives au fil de l'exposé.

Dès 1912, la Belgique s'est dotée d'un modèle protectionnel. Ce modèle repose sur une présomption irréfragable d'absence de discernement dans le chef du jeune âgé de moins de dix-huit ans, ce qui implique une irresponsabilité du mineur sur le plan pénal, qui ne peut ainsi pas commettre d'infractions en tant que telles<sup>46</sup>, mais bien des « faits qualifiés infractions »<sup>47</sup>.

Les mineurs auteurs de tels faits seront donc exclus du champ pénal et attirés devant le tribunal de la jeunesse, qui ne peut de toute évidence pas prononcer les peines prévues au sein de l'article 7 du Code pénal<sup>48</sup>. Ces peines ont dès lors été remplacées par des mesures de garde, de préservation et d'éducation.

Il convient avant tout de mentionner qu'un dessaisissement automatique du tribunal de la jeunesse peut être opéré dans les conditions de l'article 56 du décret du 18 janvier 2018. En outre, une procédure de dessaisissement judiciaire du tribunal de la jeunesse existe, telle que prévue à l'article 125 du même décret. Il ne serait cependant pas pertinent pour notre exposé de développer ces procédures de dessaisissement. En effet, en cas de dessaisissement, le mineur âgé entre 16 et 18 ans sera cité devant une juridiction pénale ordinaire et pourra ainsi être condamné à une peine, ce qui ne posera pas de problème *a posteriori* quant à l'application éventuelle de l'indignité successorale.

Les mesures de garde, de préservation et d'éducation vont de la simple réprimande au placement en IPPJ et sont décidées pour une durée déterminée<sup>49</sup>. Elles sont adaptées à chaque mineur selon plusieurs facteurs tels que l'intérêt du jeune, sa personnalité, son milieu de vie, la gravité des faits, etc<sup>50</sup>. On ne prend donc pas l'acte en considération, mais l'enfant pour essayer de faire en sorte qu'il aille mieux et qu'il cesse de reproduire un tel fait. Le couple « dangerosité-individu » remplace ainsi le couple « responsabilité-acte »<sup>51</sup>.

Le juge dispose d'une grande souplesse et d'une grande liberté d'appréciation dans le choix de la (des<sup>52</sup>) mesure(s) à ordonner. Il doit toutefois respecter un certain ordre<sup>53</sup>, découlant de l'articulation de trois principes fondamentaux : la prédominance des solutions extrajudiciaires sur les solutions judiciaires ; la priorité accordée à l'intervention dans le milieu de vie plutôt

---

<sup>45</sup> Projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *Doc., Parl. Comm. fr., 2016-2017, n°467, p. 27.*

<sup>46</sup> Ceci requérant que l'auteur des faits jouisse du discernement, voy. *supra*.

<sup>47</sup> Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 36, 4° ; Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 55.

<sup>48</sup> Seule une juridiction pénale peut prononcer une telle peine.

<sup>49</sup> Elles prennent de toute façon fin à la majorité du jeune, sauf dérogation (Décret du 11 janvier 2018 précité, art. 110).

<sup>50</sup> Décret du 11 janvier 2018 précité, art. 98.

<sup>51</sup> L. BIHAIN, « Quelle réponse juridique à la délinquance des mineurs ? », *Protection de la jeunesse : 50 ans : le temps de la maturité et des réformes*, L. Bihain et al. (dir.), Liège, Presse universitaires, 2015, p. 21.

<sup>52</sup> Le juge dispose en effet de la possibilité de cumuler l'application de plusieurs mesures moyennant une certaine motivation (Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 111 et 112).

<sup>53</sup> Décret du 11 janvier 2018 précité, art. 108 et 122.

qu'à un placement ; et le privilège accordé à un placement en régime ouvert plutôt qu'à un placement en régime fermé<sup>54</sup>.

L'objectif de ces mesures de garde, de préservation et d'éducation est de donner au mineur un rôle actif dans sa propre réhabilitation, tout en mettant l'accent sur son éducation dans son environnement familial et en réduisant au minimum le recours aux différentes formes de placement<sup>55</sup>. Elles ne constituent en rien des condamnations pénales, leur but étant de favoriser le traitement, l'éducation, l'instruction, la formation, la responsabilisation ou encore la réinsertion sociale du jeune délinquant<sup>56</sup> ; et non pas la répression. Cela a d'ailleurs été confirmé par la Cour de cassation dans son récent arrêt du 12 octobre 2022 : « *Imposées par le tribunal de la jeunesse (...), les prestations éducatives sont ajustées au bien du mineur d'âge à qui elles sont destinées. Il s'agit d'une mesure qui, utile à ce dernier, est dépouillée du caractère intentionnellement rétributif, afflictif et infâmant propre à la peine.* »<sup>57</sup>.

Certains auteurs soutiennent cependant que ces mesures présentent également un caractère répressif, et ce malgré la terminologie employée par la loi du 8 avril 1965<sup>58</sup>. En réalité, il semble que les mineurs ont souvent tendance à percevoir les mesures de garde, de préservation et d'éducation comme des peines, car elles sont imposées de manière contraignante par le tribunal de la jeunesse et qu'elles peuvent inclure des restrictions, voire même des privations de liberté en cas de placement en régime fermé<sup>59</sup>.

Sur le plan des principes, nous pouvons toutefois affirmer que qualifier les mesures prononcées à l'encontre des mineurs délinquants en tant que peines n'a pas vraiment d'impact. En effet, les mineurs délinquants sont soumis à une juridiction spécifique, le tribunal de la jeunesse, qui a pour mission de protéger et de réinsérer les mineurs en conflit avec la loi plutôt que de les punir. Ainsi, les règles et principes du droit pénal classique<sup>60</sup> ne tendent pas à s'appliquer à ces mineurs lors de la prononciation d'une mesure à leur égard.

---

<sup>54</sup> C. MOREAU et T. MOREAU, « Chapitre VI - L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française » in H. BOSLY et CH. DE VALKENEER, (dir.), *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 351.

<sup>55</sup> Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2004-2005, n°1467/1, p. 6.

<sup>56</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV : *La peine*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1230 ; Loi du 8 avril 1965 précitée, titre préliminaire.

<sup>57</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 octobre 2022, R.G. n°P.22.0851.F/1, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be), p. 4.

<sup>58</sup> Voy. notamment : F. KUTY, *ibidem*, p. p. 1237 à 1241 ; M. VAN DE KERCHOVE, « Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection. Réflexion sur le pouvoir mystificateur du langage », *R.D.P.C.*, 1976-1977, p. 252 ; F. TULKENS et T. MOREAU, « L'évolution historique du droit des mineurs. Les étapes significatives. », *Droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. p. 252 et 634 à 636.

<sup>59</sup> F. TULKENS, T. MOREAU, *ibidem*, p. p. 634 et 635.

<sup>60</sup> Tel que le principe de la proportionnalité entre la gravité de l'acte et la sanction, par exemple.

## B.- MESURE D'INTERNEMENT

La mesure d'internement a vu le jour par la loi de défense sociale à l'égard des anormaux du 9 avril 1930<sup>61</sup>. Cette loi a édicté le principe de l'irresponsabilité des anormaux sur le plan pénal, leur anormalité les rendant incapables du contrôle de leurs actions. À l'époque, le but n'était pas de soigner ces anormaux, mais de protéger la société.

Cette matière a fait l'objet de nombreuses réformes, pour aboutir à l'adoption de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental<sup>62</sup>. Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Elle a connu diverses modifications, apportées par la loi dite « pot-pourri III »<sup>63</sup>.

À certaines conditions que nous allons aborder ci-après, la loi prévoit la possibilité pour le juge répressif d'ordonner l'internement d'un déséquilibré mental grave à la place de la prononciation d'une peine. En effet, « *les internés sont des malades qui ne sont pas responsables de leurs actes et n'ont par conséquent pas leur place en prison* »<sup>64</sup>.

La mesure d'internement n'a rien d'une peine, comme l'ont affirmé à la fois les travaux préparatoires et la jurisprudence, c'est une mesure de sûreté qui remplace la peine<sup>65</sup>. Cette mesure a plutôt une finalité curative, étant donné qu'elle est destinée à faire en sorte que la personne internée reçoive tous les soins nécessaires au vu de son état, cela dans l'optique de sa potentielle réinsertion future dans la société<sup>66</sup>.

La mesure d'internement a également un objectif de sécurité, ayant pour but de protéger la société contre des individus dangereux échappant à la sanction pénale<sup>67</sup>. Dans cette perspective, elle a d'ailleurs une durée indéterminée, perdurant aussi longtemps que l'état mental de la personne laisse suggérer une quelconque dangerosité sociale<sup>68</sup>.

Pour qu'une telle mesure d'internement soit prononcée, la réunion de trois conditions cumulatives est nécessaire. L'article 9, §1, de la loi du 5 mai 2014 dispose en effet que « *Les juridictions d'instruction, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un délit considéré comme un délit politique ou comme un délit de presse, et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement d'une personne :*

*a) qui a commis un fait qualifié crime ou délit punissable d'une peine d'emprisonnement ;*

---

<sup>61</sup> Loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, *M.B.*, 11 mai 1930.

<sup>62</sup> Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014.

<sup>63</sup> Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, dite « pot-pourri III », *M.B.*, 13 mai 2016.

<sup>64</sup> Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, *Doc.*, Ch., 2015-2016, n°1590/06, p. 15.

<sup>65</sup> N. COLETTE-BASECOQZ, « Quel devenir pour les malades mentaux « délinquants » ? » in A. DE NAUW, *Liber Amicorum*, Bruges, La Charte, 2011, p. 101.

<sup>66</sup> Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 2, al. 1 ; Cass., 8 septembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2218 ; F. KUTY, *op. cit.* (note 56), p. 1191.

<sup>67</sup> Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER et A. WYVEKENS (collab. M. van de KERCHOVE), *Soigner ou punir ? Un regard critique sur la défense sociale en Belgique*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2010, p. 8.

<sup>68</sup> Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 66, b).

et

*b) qui, au moment du jugement, est atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ;*

et

*c) pour laquelle le danger existe qu'elle commette de nouvelles infractions en raison de son trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque »<sup>69</sup>.*

Tout d'abord, l'agent doit avoir commis un fait qui aurait été punissable d'une peine criminelle ou correctionnelle s'il avait été commis par une personne pénalement responsable<sup>70</sup>.

La mesure d'internement ne concerne désormais plus que les crimes et délits portant atteinte ou menaçant l'intégrité physique ou psychique d'autrui, et ce « *afin de concentrer la mesure d'internement sur le groupe cible qui en a besoin et d'éviter qu'une mesure d'internement à durée indéterminée puisse être ordonnée pour des faits relativement mineurs* »<sup>71</sup>. Il appartiendra souverainement au juge d'apprécier de manière motivée si le fait a effectivement porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un tiers<sup>72</sup>. On ne vise donc plus que les infractions les plus graves, contre lesquelles la société a fondamentalement besoin d'être protégée. Nous pouvons dès à présent remarquer que l'article 4.6, §1, du Code civil énonce lui aussi des infractions qui sont considérées comme étant les plus répréhensibles et les plus menaçantes pour la société, telles que le meurtre, l'homicide, le viol, etc<sup>73</sup>.

En second lieu, l'agent doit être atteint d'un trouble mental abolissant ou altérant gravement sa capacité de discernement ou son libre-arbitre au moment du jugement<sup>74</sup>. Cette notion de trouble mental est suffisamment vaste pour s'adapter aux avancées futures des connaissances en psychiatrie<sup>75</sup>.

Le seul moment opportun pour apprécier l'état mental du prévenu est donc le moment de la décision rendue sur sa culpabilité. Selon la Cour de cassation, rien n'empêche toutefois le juge de tenir compte de l'état mental du prévenu au moment de la commission des faits<sup>76</sup>.

L'existence de ce trouble mental sera déterminée par l'expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale contradictoire à laquelle devra obligatoirement se soumettre l'agent<sup>77</sup>. La Cour de cassation a néanmoins précisé que « *l'état mental d'une personne dont l'internement est requis est souverainement apprécié par le juge du fond, sur la base des éléments régulièrement produits aux débats, sans qu'il soit tenu par les conclusions d'un*

---

<sup>69</sup> Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 9, §1.

<sup>70</sup> Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 9, §1, a).

<sup>71</sup> Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *Doc.*, Ch., 2015-2016, n° 1590/06, p. 4.

<sup>72</sup> Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *Doc.*, Ch., 2015-2016, n°1590/01, p. 102.

<sup>73</sup> C. civ., art. 4.6, §1.

<sup>74</sup> Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 9, §1, b).

<sup>75</sup> N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, « Chapitre V - La réforme de l'internement : regard sur quatre années d'application de la loi du 5 mai 2014 » *in* H. BOSLY ET CH. DE VALKENEER (dir.), *op. cit.* (note 54), p. 226.

<sup>76</sup> Cass., 26 juin 2018, R.G. n° P.18.0433.N/1, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>77</sup> Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 5 à 8 et 9, §2.

*rapport d'expertise* »<sup>78</sup>. Cette expertise est donc un préalable obligatoire, mais le rapport ressortant de celle-ci ne lie pas le juge.

Enfin, l'agent doit représenter un danger social pour la société<sup>79</sup>. Cela reflète ici encore la nature sécuritaire de la mesure d'internement. Cette dangerosité peut être traduite par un risque de récidive, qui doit lui-aussi être limité à des faits infractionnels qui pourraient porter atteinte ou menacer l'intégrité physique ou psychique d'un tiers, et qui doit être en lien causal avec le trouble mental<sup>80</sup>.

## **IV.- APPLICATION DE L'INDIGNITÉ SUCCESSORALE AU SUCCESSIBLE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE**

### **A.- APPLICATION DE L'INDIGNITÉ SUCCESSORALE AU MINEUR DELINQUANT ?**

Le régime applicable au mineur délinquant est caractérisé par la présomption d'irresponsabilité pénale pour les individus âgés de moins de dix-huit ans au moment des faits qualifiés infractions, et ce en raison de la présomption légale d'absence de discernement pénal qui leur est applicable<sup>81</sup>. En effet, le mineur est légalement présumé n'avoir eu ni la conscience, ni la volonté d'enfreindre la loi pénale<sup>82</sup>.

Il s'agit d'une cause de non-imputabilité morale relative à la capacité pénale, mais elle n'empêche pas que des mesures de garde, de préservation ou d'éducation soient prises à l'égard du mineur<sup>83</sup>.

A priori, il conviendrait donc de considérer que le mineur ayant commis une infraction visée à l'article 4.6 du Code civil et à l'égard duquel le tribunal de la jeunesse a ordonné des mesures de garde, de préservation et d'éducation ne peut pas être considéré comme indigne, car il ne peut être reconnu coupable de l'acte punissable<sup>84</sup>.

Toutefois, la plupart des auteurs considèrent que l'absence de capacité pénale n'implique pas nécessairement l'absence de l'élément moral de l'infraction. En d'autres termes, selon eux, le fait qu'une personne soit considérée comme pénalement irresponsable en raison de son jeune

---

<sup>78</sup> Cass., 11 octobre 2017, R.G. n° P.17.0784.F/1, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>79</sup> Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 9, §1, c).

<sup>80</sup> F. DEMOULIN et C. HUPEZ, « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », *Omniprésence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, Limal, Anthemis, 2017, p. 104.

<sup>81</sup> Décret du 18 janvier 2018 précité, art. 55 ; Voy. *supra*, p. 6.

<sup>82</sup> Liège (16<sup>e</sup> ch.), 20 mai 2010, *J.T.*, 2010, p. 616.

<sup>83</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Les causes générales de non-imputabilité morale », *op. cit.* (note 19), p. 415.

<sup>84</sup> P. DELNOY, « Les successeurs et leurs droits », *Rép. not.*, t. III : *Les successions, donations et testaments*, Livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 199.

âge ne signifie pas nécessairement qu'elle n'a pas agi intentionnellement ou avec un discernement suffisant.

### 1) *Doctrine et jurisprudence majoritaires*

La doctrine et la jurisprudence majoritaires considèrent qu'en présumant l'absence de discernement dans le chef des mineurs, le législateur avait uniquement pour volonté de soustraire ces derniers du champ d'application de la sanction pénale et de la condamnation à une peine, et non pas de les exonérer de toute responsabilité<sup>85</sup>.

Ils estiment en effet qu'un lien moral entre l'auteur et l'acte est toujours nécessaire<sup>86</sup>. La jurisprudence l'a d'ailleurs confirmé dès 1913, la Cour de cassation ayant jugé « *qu'en supprimant la recherche spéciale du discernement et la responsabilité pénale pour les mineurs (...), la loi nouvelle a simplement remplacé les peines du Code pénal par des mesures de garde, d'éducation et de préservation ; que tout jugement ordonnant ces mesures implique la constatation judiciaire de la culpabilité du chef d'un acte conscient et volontaire qualifié crime ou délit par la loi pénale* »<sup>87</sup>.

A cet égard, on exige toujours du juge de la jeunesse de vérifier si le mineur avait conscience de poser l'acte pour lequel il est poursuivi, nonobstant la présomption légale d'absence de discernement. Selon cette position, l'appréciation de l'élément moral constitutif du fait qualifié infraction commis par un mineur est tout à fait conforme à l'esprit de la loi du 8 avril 1965<sup>88</sup>.

La doctrine et la jurisprudence majoritaires s'accordent donc pour dire que la présence de l'élément moral est nécessaire chez le mineur pour qu'il soit considéré comme coupable, ce qui implique qu'il ait agi volontairement. Or si le juge de la jeunesse arrive à la conclusion que le jeune délinquant a agi volontairement, nous pourrions envisager que ce dernier soit considéré comme coupable et donc indigne au sens de l'article 4.6, §1, du Code civil.

Il est évident que la question de l'indignité ne se posera pas face à un *infans*, c'est-à-dire face à un enfant très jeune qui n'est pas encore doué de raison (jusqu'à l'âge de six ou sept ans). En effet, dans ce cas, le non-discernement de l'*infans* empêche catégoriquement l'acte objectivement illicite de constituer un fait qualifié infraction<sup>89</sup>, ses actions n'étant pas considérées comme de véritables actes humains propres à une qualification juridique<sup>90</sup>. L'*infans* ne peut même pas être poursuivi par le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 36, 4°, de la loi du 8 janvier 1965 ; la seule intervention possible à son égard est fondée sur

---

<sup>85</sup> S. DERRE, « Peut-on encore parler de mineurs délinquants ? A propos des présomptions des articles 372, alinéa premier, et 375, alinéa 6, du code pénal et 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », obs. sous Liège, 2 octobre 2003, *J.L.M.B.*, 2005/11, p. 464 ; Liège (16<sup>e</sup> ch.), 20 mai 2010, *J.T.*, 2010, p. 616 ; Liège (16<sup>e</sup> ch.), 2 octobre 2003, *J.L.M.B.*, 2005/11, p. 459.

<sup>86</sup> F. TULKENS, T. MOREAU, *op. cit.* (note 24), p. 627.

<sup>87</sup> Cass., 10 mars 1913, *Pas.*, I, p. 140.

<sup>88</sup> Liège (16<sup>e</sup> ch.), 2 octobre 2003, *J.L.M.B.*, 2005/11, p. 459 ; Liège (16<sup>e</sup> ch.), 20 mai 2010, *J.T.*, 2010, p. 616.

<sup>89</sup> Liège (16<sup>e</sup> ch.), 2 octobre 2003, *J.L.M.B.*, 2005/11, p. 459.

<sup>90</sup> S. DERRE, *op. cit.*, p. 464.

son état de danger<sup>91</sup>. Nous pouvons donc supposer que *l'infans* ne disposant avec certitude d'aucune conscience de la portée de ses actes, il ne se verra pas infliger la sanction de l'indignité successorale, étant donné que l'on ne pourra pas le considérer comme coupable au sens de l'article 4.6, §1, du Code civil.

A notre avis, la question de l'indignité éventuelle d'un successible mineur ne sera pas non plus trop problématique à résoudre dans le cas d'un individu âgé entre seize et dix-huit ans pour la première cause d'indignité successorale. Si ce dernier commet l'une des infractions énoncées au sein de l'article 4.6, §1, 1°, du Code civil, il est quasiment certain que la procédure de dessaisissement judiciaire prévue par l'article 125 du décret du 18 janvier 2018 sera mise en œuvre. En effet, la grande majorité de ces infractions est punie d'une peine de réclusion de dix à quinze ans, ce qui permettra au juge de la jeunesse de se dessaisir<sup>92</sup>. Or dans ce cas, comme nous l'avons constaté *supra*, le mineur sera traduit devant une juridiction pénale ordinaire et pourra dès lors être condamné à une peine, ce qui ne soulèvera pas de problèmes ultérieurs quant à l'application potentielle de l'indignité successorale.

Les cas les plus complexes à résoudre concernent donc, selon nous, les mineurs âgés de sept à seize ans auteurs de faits qualifiés infractions relatifs à la première cause d'indignité successorale ; ainsi que les mineurs âgés de sept à dix-huit ans auteurs de faits qualifiés infractions relatifs à la deuxième cause d'indignité successorale.

En effet, bien que la doctrine et la jurisprudence majoritaires s'accordent sur le fait que l'élément moral doit être présent chez le mineur pour qu'il puisse être considéré comme coupable, ceci impliquant qu'il ait agi volontairement, ils ne précisent toutefois aucun critère à prendre en compte pour évaluer cette volonté. Or, les enfants et les adultes ne perçoivent pas toujours le monde et la réalité de la même manière, un même acte pouvant être interprété différemment selon l'âge du prévenu<sup>93</sup>.

Par conséquent, selon le Professeur Moreau, la règle selon laquelle les fautes et les intentions sont appréciées *in concreto* devrait amener le juge à prendre en compte les particularités de l'enfant, son développement et sa psychologie, afin de décider si l'état d'esprit requis par la loi pénale est présent chez lui. Ce faisant, cela permettrait de respecter l'enfant en tant qu'individu ayant ses propres caractéristiques et besoins<sup>94</sup>.

La question de la culpabilité du mineur délinquant relèverait donc dans ce cas de l'appréciation souveraine du juge de la jeunesse.

Pour conclure, nous pouvons citer la décision du tribunal de première instance de Liège du 19 mars 1986<sup>95</sup>. Dans cette affaire, Marie-Christine, alors âgée de quinze ans, a tué son père et sa mère à l'aide d'une arme. Le 6 novembre 1981, le tribunal de la jeunesse de Liège prononce une mesure de garde, de préservation ou d'éducation à son égard et la condamne aux frais

---

<sup>91</sup> *Doc. parl.*, Ch., sess. 1962-1963, n°637/1, p. 24 ; T. MOREAU, « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 75, 2004, p. 167.

<sup>92</sup> Décret du 18 janvier précité, art. 125, §1, al. 3, 1°.

<sup>93</sup> T. MOREAU, *op. cit.* (note 92), p. 168.

<sup>94</sup> T. MOREAU, *ibidem*.

<sup>95</sup> Civ. Liège, 19 mars 1986, *Ann. dr. Liège*, 1989, p. 288 et s.

des poursuites. On se demande alors si sa sœur, Joëlle, pourrait se prévaloir d'une cause d'indignité afin de recueillir la totalité de la succession de ses parents.

Le tribunal de première instance de Liège estime que la circonstance que depuis la loi du 15 mai 1912, les adolescents ne sont plus condamnés à des peines, ne constitue pas un obstacle à l'application de l'indignité successorale. Le tribunal a finalement décidé que l'on pouvait « déduire que la condamnation prévue à l'article 727, 1°, du Code civil est rapportée lorsque le tribunal de la jeunesse a déclaré que le fait (...) est établi, qu'il a pris une mesure de garde, de préservation, d'éducation et qu'il a condamné le mineur aux frais de l'action publique »<sup>96</sup>. A notre avis, il considère légitimement que « nul n'oserait affirmer (...) qu'une personne convaincue par jugement d'avoir tué intentionnellement et avec préméditation ses père et mère (...) jouit de plein droit de la succession de ceux qu'elle a assassiné »<sup>97</sup>.

## 2) Doctrine minoritaire

La doctrine minoritaire estime, au contraire, que la loi exige seulement que le fait qualifié infraction soit physiquement imputable au mineur, sans aucune référence à l'élément moral. Il peut en effet paraître paradoxal de penser que l'absence de discernement ne conduit pas obligatoirement à l'absence d'intention de commettre une infraction<sup>98</sup>.

Cette vision des choses reviendrait toutefois à rendre non-intentionnels tous les faits qualifiés infractions à charge des mineurs, ce qui équivaldrait « à considérer l'enfant comme un jeune animal privé de raison et livré à ses instincts »<sup>99</sup>.

Le professeur Delnoy va dans le sens de cette doctrine, considérant que la minorité étant une cause de non-imputabilité, le successible mineur qui a commis une des infractions énumérées à l'article 727, § 1, 1°, du Code civil et à l'égard duquel le tribunal de la jeunesse a ordonné des mesures de garde, de préservation et d'éducation ne peut être considéré comme indigne puisqu'il n'est pas coupable de l'acte punissable<sup>100</sup>.

## B.- APPLICATION DE L'INDIGNITE SUCCESSORALE AU DEFICIENT MENTAL ?

Pour répondre à cette question, nous pouvons déjà affirmer qu'il faut distinguer différentes hypothèses, à savoir :

- L'hypothèse dans laquelle au moment des faits, le successible était atteint d'un trouble mental ayant aboli sa capacité de discernement ou son libre-arbitre, bien qu'il ne soit plus dans cet état au moment du jugement ;

---

<sup>96</sup> Civ. Liège, 19 mars 1986, *Ann. dr. Liège*, 1989, p. 288.

<sup>97</sup> Civ. Liège, 19 mars 1986, *Ann. dr. Liège*, 1989, p. 291.

<sup>98</sup> S. DERRE, *op. cit.*, p. 463.

<sup>99</sup> R. DECLERCQ, « L'interprétation des articles 13 à 16 de la loi du 15 mai 1912 relatifs à la compétence du juge des enfants », *Ann. dr.*, 1951, p. 152.

<sup>100</sup> P. DELNOY, « Les successeurs et leurs droits », *op. cit.* (note 84), p. 199.

- L'hypothèse dans laquelle tant au moment des faits qu'au moment du jugement, le successible est atteint d'un trouble mental ayant aboli sa capacité de discernement ou son libre-arbitre ;
- L'hypothèse dans laquelle le successible n'est atteint d'un tel trouble mental qu'au moment du jugement ;
- L'hypothèse dans laquelle tant au moment des faits qu'au moment du jugement, le successible est atteint d'un trouble mental ayant seulement altéré gravement sa capacité de discernement ou son libre-arbitre, sans toutefois les avoir abolis.

### **1) Hypothèse du trouble mental ayant aboli la capacité de discernement ou le libre-arbitre au seul moment des faits**

L'article 71 du Code pénal contient une cause de non-imputabilité qui règle le sort des délinquants atteints de troubles mentaux au moment des faits<sup>101</sup>. Il s'agit là encore d'une cause de non-imputabilité morale relative à la capacité pénale.

Cette disposition a dernièrement été modifiée par l'article 231 de la loi dite « pot-pourri III », qui a abrogé les termes « ou gravement altéré »<sup>102</sup>. Désormais, « *il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister* »<sup>103</sup>.

Il ne faut pas se laisser tromper par la formulation « *il n'y a pas d'infraction...* », qui peut laisser suggérer que l'infraction n'existe plus ; alors que l'on est bien face à une cause de non-imputabilité morale fondée sur un trouble mental, qui n'a pour seul effet de ne faire disparaître que la responsabilité ou la culpabilité de l'auteur matériel des faits, et non pas l'infraction en elle-même<sup>104</sup>. L'avant-projet du Code pénal fait d'ailleurs le choix d'abroger cette formulation<sup>105</sup>.

Dorénavant, l'acquittement basé sur l'article 71 du Code pénal est donc réservé uniquement aux situations où les facultés mentales de l'auteur de l'infraction auraient été complètement abolies au moment des faits, et non plus dans les cas où elles auraient été simplement gravement altérées.

Les faits n'étant pas imputables à leur auteur, considéré comme irresponsable sur le plan pénal, il échappe ainsi à la sanction pénale par un acquittement ou un non-lieu<sup>106</sup>. Il échappe

---

<sup>101</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Les causes générales de non-imputabilité morale », *op. cit.* (note 19), p. 388.

<sup>102</sup> Loi du 4 mai 2016 précitée, art. 231.

<sup>103</sup> C. pén., art. 71, modifié par la loi du 4 mai 2016 précitée.

<sup>104</sup> T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, « Troisième partie. L'agent », *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2022, p. 202.

<sup>105</sup> J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (note 33), p. 91.

<sup>106</sup> Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER et A. WYVEKENS (collab. M. van de KERCHOVE), *op. cit.* (note 67), p. 7.

également à la mesure d'internement puisque dans ce cas, la condition relative au trouble mental au moment du jugement fait défaut<sup>107</sup>.

Sur le plan civil, la question de l'indignité éventuelle du successible ne se pose donc pas dans cette première hypothèse. En effet, le successible bénéficiera ici d'une cause de non-imputabilité empêchant le juge de le reconnaître coupable au sens de l'article 4.6, §1, du Code civil.

Il en résulte que le successible ayant été atteint d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou son libre-arbitre au seul moment des faits ne pourra jamais être déclaré indigne de succéder à sa victime<sup>108</sup>.

### **2) Hypothèse du trouble mental ayant aboli la capacité de discernement ou le libre-arbitre tant au moment des faits qu'au moment du jugement**

L'article 71 du Code pénal tend ici encore à s'appliquer. Mais dans cette hypothèse, le successible pourra se faire interner si les conditions de l'article 9, §1, de la loi du 5 mai 2014 sont remplies.

Un éventuel internement ne changera toutefois pas l'irresponsabilité pénale du successible, qui ne pourra de ce fait pas être considéré comme coupable et donc indigne au sens de l'article 4.6, §1, du Code civil dans cette deuxième hypothèse<sup>109</sup>.

### **3) Hypothèse du trouble mental ayant aboli ou altéré gravement la capacité de discernement ou le libre-arbitre au seul moment du jugement**

Dans l'hypothèse où le successible souffre d'un trouble mental abolissant sa capacité de discernement ou son libre-arbitre au seul moment du jugement, ce dernier est susceptible de se faire interner conformément à l'article 9, §1, de la loi du 5 mai 2014.

A la lecture de l'article 5, §1, 2°, de la loi relative à l'internement, qui dispose que l'expert est tenu d'indiquer dans son rapport « *s'il existe une possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits* »<sup>110</sup>, nous pourrions penser que la mesure d'internement ne pourrait être prononcée que lorsqu'un lien de causalité entre les actes commis et le trouble mental

---

<sup>107</sup> Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 9, §1, b). Notons qu'il pourra toujours faire l'objet d'une mesure civile de mise en observation sous contrainte en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

<sup>108</sup> P. DELNOY, « En amont de la loi du 31 juillet 2017 », in P. MOREAU (dir.), *La réforme du droit des successions. Actes du XV<sup>e</sup> colloque de l'Association « Famille & Droit »*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 89.

<sup>109</sup> M. DESSARD, « Qualités requises pour succéder. Chapitre 2. La non-indignité », *Libéralités et successions*, coll. CUP, vol. 189, Limal, Anthemis, 2019, p. 381.

<sup>110</sup> Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 5, §1, 2°.

diagnostiqué aurait été établi<sup>111</sup>. Mais comme l'a récemment précisé la Cour de cassation, « un lien causal certain entre le trouble mental et les faits pour lesquels l'inculpé ou le prévenu est interné n'est pas requis pour pouvoir ordonner l'internement »<sup>112</sup>.

La loi relative à l'internement s'applique donc au délinquant qui, au moment de la décision judiciaire, est atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes<sup>113</sup>, et ce même si l'on considère qu'il était sain d'esprit au moment des faits<sup>114</sup>.

Toutefois, sur le plan des principes du droit pénal, l'agent sera toujours considéré comme responsable de ses actes. Ainsi, bien que le délinquant soit considéré comme responsable des faits qu'il a commis, il pourra toujours éventuellement faire l'objet d'une mesure d'internement afin de prévenir d'éventuelles nouvelles infractions portant atteinte ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers<sup>115</sup>.

Dès lors, il nous semble évident que le successible qui aurait fait l'objet d'une mesure d'internement alors qu'il était victime d'un trouble mental ayant aboli ou altéré gravement sa capacité de discernement ou de libre-arbitre au seul moment du jugement pourra se voir infliger la sanction de l'indignité successorale. En effet, si le successible était capable de comprendre la nature et la portée de ses actes au moment où il les a commis, le fait qu'il développe ultérieurement un trouble mental ne justifie pas les actes dont il s'est rendu coupable et ne le rend pas irresponsable pénalement<sup>116</sup>. En d'autres termes, le trouble mental ne peut pas être utilisé comme une excuse rétroactive pour justifier des actes posés en état de pleine possession du discernement et du libre-arbitre.

#### **4) Hypothèse du trouble mental n'ayant qu'altéré gravement la capacité de discernement ou le libre-arbitre, sans toutefois les avoir abolis**

Si, au moment de la commission de l'infraction, le trouble mental n'a pas totalement aboli la capacité de discernement ou de contrôle des actes du successible, mais l'a plutôt gravement altérée, le prévenu devra en principe être considéré comme pénalement responsable. En effet, depuis la loi dite « pot-pourri III », qui a abrogé les termes « ou gravement altéré »<sup>117</sup>, le successible ne pourra plus bénéficier de la cause de non-imputabilité prévue au sein de l'article 71 du Code pénal dans cette hypothèse<sup>118</sup>.

Cela a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence, notamment par une décision du 25 octobre 2018 du tribunal correctionnel de Liège, qui a décidé que « le prévenu qui souffre d'un trouble

---

<sup>111</sup> M. ALIE, A. de BROUWER, « L'internement, questions choisies relatives à l'imputabilité – La responsabilité du juge du fond, les conséquences civiles et le régime disciplinaire pénitentiaire », *J.T.*, 2023, p. 296.

<sup>112</sup> Cass., 9 juin 2020, R.G. n° P.20.0440.N/2, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>113</sup> Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 9, §1, b).

<sup>114</sup> T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 208.

<sup>115</sup> T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. p. 208 et 209.

<sup>116</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV : *La peine*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1200.

<sup>117</sup> Loi du 4 mai 2016 précitée, art. 231.

<sup>118</sup> N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.* (note 75), p. 226.

*mental qui n'abolit pas sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes mais l'altère gravement doit être considéré comme pénalement responsable et ne peut prétendre au bénéfice de la cause de justification de l'article 71 du Code pénal »<sup>119</sup>.*

En revanche, la mesure d'internement pourra toujours être prononcée à l'égard du prévenu, étant donné que, comme nous l'avons vu *supra*, l'internement peut être ordonné tant face à une personne atteinte d'un trouble mental ayant totalement aboli ses capacités de discernement ou de contrôle de ses actes qu'à une personne dont ces capacités n'auraient été que gravement altérées<sup>120</sup>.

Nous pouvons constater l'incohérence ainsi créée entre l'article 71 du Code pénal et l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, cette dernière disposant en effet d'un champ d'application beaucoup plus large puisqu'elle vise tant les « abolis » que les « altérés »<sup>121</sup>.

Comme l'estiment les Professeures Colette-Basecqz et Blaise, il est regrettable que l'application de l'article 71 du Code pénal soit devenue plus restrictive, étant donné que pour certaines pathologies mentales, il est difficile de déterminer clairement la frontière entre l'abolition totale des facultés mentales et leur altération grave<sup>122</sup>. En outre, l'expertise psychiatrique ne facilite que rarement la tâche du juge puisqu'il est rare que l'expert précise clairement si le prévenu est atteint d'une abolition ou d'une altération de ses facultés mentales<sup>123</sup>. Deux cas similaires pourraient donc se voir tranchés d'une manière totalement différente par le juge répressif, ce qui pose évidemment problème au regard du principe de la justice distributive<sup>124</sup>.

L'avant-projet du Code pénal recommande donc vivement de restreindre l'application de la loi relative à l'internement aux cas d'abolition du discernement, et ce afin d'assurer une cohérence entre la cause de non-imputabilité de l'article 71 du Code pénal et la mesure d'internement<sup>125</sup>.

### **a) Position favorable à l'indignité successorale**

Les travaux parlementaires de la loi du 4 mai 2016 reflètent l'intention du législateur de laisser la possibilité au juge répressif d'apprécier la situation du prévenu dont la capacité de discernement ou de libre-arbitre n'a pas été complètement abolie par le trouble mental pour éventuellement le condamner à une peine adaptée, telle qu'une peine de probation autonome obligeant l'intéressé à suivre un traitement psychiatrique<sup>126</sup>.

---

<sup>119</sup> Corr. Liège (15<sup>e</sup> ch.), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, III, p. 1955.

<sup>120</sup> Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 9, §1, 2<sup>o</sup>.

<sup>121</sup> M. ALIE, A. de BROUWER, *op. cit.*, p. 294.

<sup>122</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.* (note 19), p. 390.

<sup>123</sup> M. ALIE, A. de BROUWER, *op. cit.*, p. 294.

<sup>124</sup> N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILIETTE, « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal », in C. GUILLAIN et D. SCALIA (dir.), *La réforme du Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal belge*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 92.

<sup>125</sup> J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (note 33), p. 93.

<sup>126</sup> Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, amendement n°54, *Doc., Ch.*, sess. 2015-2016, n° 1590/04, p. 55.

Nous pourrions en déduire que même si une personne est affectée par des troubles mentaux, dès lors qu'elle conserve une certaine capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, aussi limitée soit-elle, la personne sera considérée comme responsable sur le plan pénal et donc reconnue coupable au sens de l'article 4.6, §1, du Code civil, sans aucune considération quant à la gravité de ces troubles<sup>127</sup>.

Le Professeur Kutry considère d'ailleurs que si l'agent est atteint d'un trouble mental grave altérant gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes au moment de la commission des faits, il sera reconnu coupable. S'il est toujours dans cet état mental au moment du jugement et que toutes les conditions de l'article 9 de la loi relative à l'internement sont remplies, il pourra être interné. En revanche, s'il n'est plus dans cet état mental, il sera condamné à une peine<sup>128</sup>. Encore une fois, si nous suivons cette position, le successible pourrait évidemment se voir infliger la sanction de l'indignité successorale, qu'il soit interné ou condamné à une peine.

Nous ne pourrions pas exposer cette problématique sans parler de l'arrêt phare en la matière de la Cour de cassation du 20 décembre 1945<sup>129</sup>. Celui-ci fait suite à un arrêt de la cour d'appel de Gand, qui avait décidé que le prévenu ayant été interné pour avoir assassiné sa mère devait être considéré comme indigne de lui succéder sur la base de l'article 727, 1°, du Code civil originel.

En l'espèce, le prévenu était atteint d'un trouble grave le privant du contrôle de ses actes lors de la commission des faits. L'ordonnance de la chambre du conseil a cependant reconnu le prévenu comme étant l'auteur des faits, et a notamment admis qu'il avait volontairement commis un homicide avec intention de donner la mort.

La Cour de cassation a finalement rendu un arrêt de rejet, allant dans le sens de la cour d'appel et considérant qu' « *il résulte du texte de la loi du 9 avril 1930, notamment de son article 12, ainsi que de ses travaux préparatoires, que, si cette loi permet au juge saisi de la poursuite d'un crime ou d'un délit, de ne soumettre les auteurs de pareille infraction, qu'il reconnaît non déments, mais atteints de déséquilibre mental ou de débilité mentale grave les rendant incapables du contrôle de leurs actes, qu'à un internement, mesure réputée curative plutôt que répressive, elle n'en a pas moins laissé, en ce cas, à la décision rendue sur l'action publique, quant aux suites civiles du crime ou du délit, l'autorité de la constatation d'une culpabilité de l'auteur* »<sup>130</sup>.

En d'autres termes, on peut comprendre que dans le contexte de l'arrêt, le terme « culpabilité » signifiait avant tout que le prévenu était l'auteur de l'infraction, c'est-à-dire que le crime lui était matériellement imputable. De plus, puisqu'il n'avait pas commis le crime dans un état de démence, c'est-à-dire dans un état d'irresponsabilité totale, on pouvait le considérer comme coupable de l'avoir commis, dans le sens où il était également moralement responsable ; il avait la conscience et le libre arbitre nécessaires pour être tenu responsable de ses actes. Son état justifiait simplement qu'il ne soit pas condamné à une peine, mais

---

<sup>127</sup> N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILIETTE, *op. cit.*, p. 88.

<sup>128</sup> N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILIETTE, *op. cit.*, p. 90.

<sup>129</sup> Cass., 20 décembre 1945, *Pas.*, I, p. p. 296 et 297.

<sup>130</sup> Cass., 20 décembre 1945, *Pas.*, I, p. p. 296 et 297.

qu'une mesure curative d'internement lui soit imposée. Selon la Cour, la culpabilité du prévenu établie sur le plan pénal justifiait donc que sur le plan civil, en vertu de l'article 727, 1°, du Code civil originel, il soit indigne de succéder à sa mère qu'il avait volontairement tuée<sup>131</sup>.

Cette solution va dans le sens de la doctrine exposée ci-dessus. En effet, selon la Cour, même si le successible avait commis l'acte dans un état de déséquilibre mental ou de débilité mentale grave, il était considéré comme ayant conservé un certain degré de conscience et de libre arbitre suffisant pour être tenu responsable de son acte et donc coupable au sens de l'indignité successorale.

Dans ce sens, il convient également de citer la décision du tribunal civil de Liège du 18 novembre 2002<sup>132</sup>. Le juge a considéré qu'en rapportant que l'auteur se trouvait en état de déséquilibre mental au moment des faits et non en état de démence, la chambre du conseil avait explicitement reconnu la culpabilité de celui-ci, ce qui laissait sa responsabilité pénale et civile intacte ; et qu'il fallait donc constater l'indignité successorale.

Nous pouvons encore évoquer la décision du tribunal civil de Liège du 23 novembre 2009<sup>133</sup>. Dans cette affaire, Monsieur Ismaël a été inculpé d'assassinat sur la personne de son épouse. Il ressort de l'ordonnance de la chambre du conseil du 28 mars 2008 qu'au moment des faits, Monsieur se trouvait dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actions et qu'il constituait un danger social. Il a donc été interné.

Se pose alors la question de l'indignité successorale. Selon le tribunal, « *une décision d'internement rendue sur l'action publique a, quant aux suites civiles du crime ou du délit, l'autorité de la constatation d'une culpabilité de l'auteur* »<sup>134</sup>. Le juge poursuit en estimant que « *la sanction de l'indignité successorale peut également être encourue dans l'éventualité de l'internement, si cette décision repose, non pas sur la démence de l'auteur, mais uniquement sur l'état grave de déséquilibre mental dont il souffre* »<sup>135</sup>.

Dans le même sens, il est également pertinent de mentionner la décision du tribunal civil de Bruxelles du 17 février 2012<sup>136</sup>. Celle-ci a encore une fois été rendue avant la modification de l'article 727 de l'ancien Code civil, mais reste très intéressante pour cette quatrième hypothèse.

Dans cette affaire, M. Bernard-Damien D. a commis un meurtre sur la personne de son épouse. La chambre du conseil constatant que celui-ci avait commis les faits dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actions, et qu'il était toujours dans cet état au moment de la décision, elle a ordonné son internement. Le tuteur ad hoc des enfants a alors requis que M. D. soit déclaré indigne de succéder à son épouse sur la base de l'article 727, 1°, du Code civil originel. M. D. soutins cependant qu'il n'avait pas agi volontairement car il était incapable du contrôle de ses actions.

---

<sup>131</sup> P. DELNOY, « Les successeurs et leurs droits », *op. cit.* (note 84), p. 194.

<sup>132</sup> Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 18 novembre 2002, *R.T.D.F.*, 2004, p. p. 493 à 495.

<sup>133</sup> Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 23 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010/35, p. p. 1678 à 1680.

<sup>134</sup> Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 23 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010/35, p. 1679.

<sup>135</sup> Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 23 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010/35, p. 1679.

<sup>136</sup> Civ. Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 17 février 2012, *Rev. not. b.*, 2013, p. 355 et s.

Tout en se fondant sur l'arrêt précité de la Cour de cassation du 20 décembre 1945<sup>137</sup> et sur la jurisprudence qui s'est alignée sur cet arrêt, le tribunal en conclut que l'on pouvait « *certainement distinguer entre ceux qui n'avaient plus aucune volonté lorsqu'ils commirent leur forfait et ceux qui, au contraire, avaient conservé au moins une parcelle de libre arbitre* »<sup>138</sup>.

En l'espèce, à la suite de l'analyse des différents rapports d'expertise psychiatrique concernant M.D., le tribunal aboutit à la conclusion « *qu'une part de raison était demeurée en lui, qui luttait contre la force (ou la pulsion) qui allait le conduire à l'acte fatal ; qu'il n'était donc pas dément, mais (...) qu'il s'était trouvé incapable de contrôler ses actes* »<sup>139</sup>. Aux yeux du tribunal, cela constituait une part de responsabilité atténuée, mais suffisante pour que M.D. soit indigne de succéder à sa victime.

Pour conclure, d'après cette position, si le successible est atteint d'un trouble mental grave altérant gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes au moment de la commission des faits, il pourrait être reconnu coupable car on pourrait considérer que dans un tel état, une part de raison était demeurée en lui. Par conséquent, il pourrait se voir infliger la sanction de l'article 4.6 du Code civil.

### **b) Position défavorable à l'indignité successorale**

Le Professeur Moreau fait une critique à propos de l'application de l'indignité successorale à un successible qui se trouvait dans un état grave de déséquilibre mental au moment des faits. Il se demande en effet si le successible se trouvant dans un tel état ne serait pas de toute évidence dénué de toute responsabilité, étant donné que cet état l'a rendu incapable du contrôle de ses actions<sup>140</sup>.

Une certaine partie de la doctrine va dans ce sens, estimant qu'il ne faut pas faire de distinction entre l'abolition totale ou la simple altération des facultés de discernement et de libre arbitre de l'auteur sur le plan de sa culpabilité. D'après eux, les personnes qui auraient accompli leur forfait dans un état grave de déséquilibre mental ne pourraient jamais être reconnues coupables, et donc indignes de succéder sur la base de l'article 4.6 du Code civil<sup>141</sup>.

Quant au jugement du 17 février 2012 précité, il a fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles<sup>142</sup>, M.D. estimant toujours ne pas devoir subir la sanction de l'indignité successorale. M.D. ne remet pas en question l'imputabilité matérielle des faits, mais bien leur imputabilité morale.

La cour va dans la direction opposée que celle empruntée par le tribunal civil. En effet, elle n'aperçoit « *ni en droit ni même d'un point de vue strictement moral, la légitimité et la pertinence de la distinction qui devrait être opérée entre la personne qui pourrait bénéficier de*

---

<sup>137</sup> Cass., 20 décembre 1945, *Pas.*, I, p. 296 et 297.

<sup>138</sup> Civ. Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 17 février 2012, *Rev. not. b.*, 2013, p. 359.

<sup>139</sup> Civ. Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 17 février 2012, *Rev. not. b.*, 2013, p. 360.

<sup>140</sup> P. MOREAU, « Ah ! doit-on hériter de ceux qu'on assassine ? », obs. sous Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 23 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010/35, p. 1682.

<sup>141</sup> P. MOREAU, *ibidem*, p. 1683.

<sup>142</sup> Bruxelles (43<sup>e</sup> ch. fam.), 26 février 2015, *Rev. not. b.*, 2017, p. 63 à 80.

*la cause de justification de l'article 71 du Code pénal (...) et celle qui aurait tué alors qu'elle se trouvait dans un état de déséquilibre mental grave, la rendant incapable (et pas « partiellement incapable », ou « plus ou moins incapable ») du contrôle de ses actions »<sup>143</sup>. Toujours selon la cour, « dans l'un et l'autre cas, la personne en question est privée de son libre arbitre, que ce soit sous l'influence d'une « force irrésistible » ou d'une maladie mentale »<sup>144</sup>.*

En outre, la cour se réfère à l'autorité de chose jugée de la décision d'internement de M. D. et ne voit pas comment il serait possible de considérer que la personne internée a conservé ne serait-ce qu'une certaine forme de libre arbitre, qui permettrait alors l'application de l'indignité successorale. Au contraire, il serait justifié d'admettre que M. D. n'a pas pu commettre l'homicide volontairement et, par conséquent, qu'il ne devrait pas être sanctionné par la déchéance successorale. Selon la cour, « en décider autrement reviendrait à permettre en quelque sorte au juge civil de rejuger ce qui a déjà été jugé par le juge pénal »<sup>145</sup>.

Après quelques références à certains éléments du rapport d'expertise des psychiatres, la cour a jugé qu'il était très difficile, voire impossible, pour un juge civil qui n'a qu'une connaissance limitée du dossier pénal, d'évaluer l'état mental de la personne qui a été internée au moment où elle a commis l'infraction qui lui est reprochée.

La Cour d'appel de Bruxelles a donc conclu que M. D. ne devait pas encourir la sanction de l'indignité successorale puisque ce dernier se trouvait dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actions au moment des faits et ne pouvait donc pas être reconnu coupable au sens de l'article 727, §1, 1<sup>o</sup>, de l'ancien Code civil<sup>146</sup>.

En résumé, selon la cour, l'indignité requiert que l'auteur ait pu agir volontairement, ce qui exclut l'homicide involontaire, la légitime défense, mais aussi les meurtriers atteints de troubles mentaux. Or un état de déséquilibre mental grave, même n'ayant pas totalement aboli la capacité de contrôle de ses actions, est synonyme de privation de libre arbitre, ce qui exclut la possibilité d'agir volontairement et donc la culpabilité de l'auteur<sup>147</sup>.

Cet arrêt a finalement fait l'objet d'un pourvoi en cassation. La Cour de cassation estime qu'une décision d'internement n'implique pas que le juge pénal ait déclaré l'inculpé coupable d'un fait punissable. De ce fait, elle considère que « pour l'application de l'article 727, 1<sup>o</sup>, du Code civil, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que le successible qui a donné ou tenté de donner la mort au défunt était en état de démence ou dans un autre état visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 »<sup>148</sup>. Elle rejette ainsi le pourvoi en cassation en allant dans le sens de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 février 2015 et en décidant que « le successible qui a fait l'objet d'une mesure d'internement (...) au motif que, tant au moment où il a tué son épouse qu'au moment de la prononciation de l'ordonnance de la chambre du

---

<sup>143</sup> Bruxelles (43<sup>e</sup> ch. fam.), 26 février 2015, *Rev. not. b.*, 2017, p. 73.

<sup>144</sup> Bruxelles (43<sup>e</sup> ch. fam.), 26 février 2015, *Rev. not. b.*, 2017, p. 73.

<sup>145</sup> Bruxelles (43<sup>e</sup> ch. fam.), 26 février 2015, *Rev. not. b.*, 2017, p. 74.

<sup>146</sup> Rappelons que l'article 4.6, §1, du Code civil reprend la même exigence de culpabilité.

<sup>147</sup> P. DELNOY, *op. cit.* (note 9), p. p. 193 et 194.

<sup>148</sup> Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 8 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2019/35, p. 1647.

*conseil, il était dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actions, ne peut être considéré comme indigne de succéder* »<sup>149</sup>.

L'enseignement que nous pouvons tirer de cette affaire est que la jurisprudence de la Cour de cassation a évolué depuis l'arrêt du 20 décembre 1945. En l'état actuel de la jurisprudence, il faudrait considérer qu'un successible ayant commis un fait visé par l'article 4.6 du Code civil en étant atteint d'un trouble mental ayant altéré gravement sa capacité de discernement et son libre arbitre, sans toutefois les avoir abolis, ne pourrait pas être déclaré indigne car il ne saurait pas être considéré comme responsable de ses actes.

Le Professeur Delnoy est du même avis, estimant qu'en internant le successible qui, au moment d'accomplir les faits pour lesquels il a été poursuivi, se trouvait dans un état grave de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actes, le juge ne fait que constater implicitement que la capacité de discernement du successible ou de contrôle de ses actes était abolie<sup>150</sup>. Ce faisant, ce dernier ne peut donc pas être reconnu coupable au sens de l'article 4.6 du Code civil, et ne pourra pas se voir infliger la sanction de l'indignité successorale. En effet, le Professeur Delnoy voit mal comment « *une personne atteinte d'un trouble mental la rendant incapable de contrôler ses actes conserve fût-ce une parcelle de libre arbitre suffisante pour pouvoir être éventuellement considérée comme responsable de ses actes* »<sup>151</sup>.

## **C.- AUTRES MESURES SUSCEPTIBLES DE POSER QUESTION ?**

### **1) Mesures de sûreté**

Les mesures d'internement et les mesures de garde, de préservation et d'éducation sont des mesures de sûreté. Celles-ci ne constituent en aucun cas des peines, ce sont des mesures de nature civile prises dans l'intérêt général, de manière à protéger la société face à un danger social. Les mesures de sûreté qui nous intéressent sont celles consistant en une alternative à la peine, excluant toute possibilité de condamner pénalement la personne poursuivie<sup>152</sup>.

En l'espèce, les deux autres types de mesures de sûreté qui existent, à savoir la confiscation-mesure de sûreté et la publication-mesure de sûreté, ne nous intéressent pas car elles ne portent pas sur l'auteur même de l'infraction et n'ont donc aucune influence sur sa culpabilité éventuelle<sup>153</sup>.

### **2) Cause d'excuse absolutoire**

Nous pourrions nous demander si la prononciation d'une cause d'excuse absolutoire aura un impact sur l'indignité du successible. La cause d'excuse absolutoire a pour effet d'emporter

---

<sup>149</sup> Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 8 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2019/35, p. 1644.

<sup>150</sup> P. DELNOY, « Les successeurs et leurs droits », *op. cit.* (note 84), p. 195.

<sup>151</sup> P. DELNOY, *ibidem*, p. p. 196 et 197.

<sup>152</sup> F. KUTY, *op. cit.* (note 56), p. p. 1173 à 1186.

<sup>153</sup> F. KUTY, *ibidem*, p. p. 1187 à 1189.

une exemption de peine, c'est-à-dire que le successible ne sera pas condamné à une sanction pénale.

Cela aurait pu poser problème sous l'empire de l'article 727, 1°, du Code civil originel, qui subordonnait l'indignité successorale à la condamnation du successible. Mais dans le régime actuel de l'indignité successorale, nous avons vu que l'article 4.6, §1, du Code civil requiert une reconnaissance de la culpabilité du successible.

Or, la cause d'excuse absolutoire ne supprime pas l'illicéité de l'acte commis, mais se contente d'exempter l'auteur de la peine encourue. En d'autres termes, l'acte reste considéré comme une infraction et l'auteur conserve sa culpabilité, la seule différence étant qu'il ne sera pas puni mais simplement déclaré coupable<sup>154</sup>.

La prononciation d'une cause d'excuse absolutoire n'aura donc aucun impact sur la culpabilité, et donc sur l'indignité de l'auteur de l'infraction.

### **3) Troubles momentanés du discernement**

Il y a encore des situations non explicitement prévues par la loi dans lesquelles l'agent peut avoir momentanément perdu toute capacité de discernement lors de la commission de l'infraction, comme dans les cas d'ivresse complète, de somnambulisme, d'accident vasculaire cérébral, d'état d'hypnose, de crise d'épilepsie, d'intoxication par des stupéfiants, etc<sup>155</sup>. Bien que ces situations soient momentanées, elles altèrent à la fois la conscience et la volonté de l'agent lors de l'accomplissement de l'acte répréhensible.

Il est clair que pour que le trouble puisse faire disparaître l'infraction, il doit être total. Dès lors, la responsabilité pénale n'est qu'atténuée lorsque l'auteur souffrait d'une simple altération de ses facultés intellectuelles, qui ne peut être considérée que comme une circonstance atténuante, et non comme une cause de justification<sup>156</sup>.

De plus, le trouble ne peut pas être le résultat de la volonté de l'agent, qu'elle soit fautive ou non, et doit dès lors être imprévisible<sup>157</sup>. Il est donc essentiel que chacun prenne les mesures nécessaires pour éviter le risque de subir un trouble momentané du discernement, en prenant toutes les précautions et dispositions requises<sup>158</sup>.

Face à un trouble mental momentané, la solution est simple : on pourra appliquer l'article 71 du Code pénal au successible, qui ne fait pas de distinction entre un trouble mental persistant ou temporaire, puisque son application est seulement subordonnée à l'existence d'un trouble mental « au moment des faits »<sup>159</sup>. Dans cette hypothèse, le successible ne pourra donc pas être considéré comme indigne au sens de l'article 4.6, §1, du Code civil, et ce conformément aux développements consacrés *supra* à l'article 71 du Code pénal.

---

<sup>154</sup> F. KUTY, *ibidem*, p. p. 731 et 732.

<sup>155</sup> F. KUTY, *op. cit.* (note 31), p. 403 ; F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *ibidem*, p. p. 428 et 429.

<sup>156</sup> F. KUTY, *ibidem*, p. 415.

<sup>157</sup> F. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *ibidem*, p. 428.

<sup>158</sup> F. KUTY, *op. cit.* (note 31), p. p. 408 et 409.

<sup>159</sup> C. pén., art. 51 ; F. KUTY, *ibidem*, p. 403.

Mais que penser lorsque le trouble momentané fortuit ne trouve pas son origine dans une affection mentale ? Notre législation pénale présente une lacune dans la mesure où elle ne traite pas des cas où l'imputabilité de l'auteur d'une infraction est altérée ou modifiée par l'usage excessif de boissons, de drogues ou d'autres produits toxiques<sup>160</sup>.

Selon les Professeurs Kutty et Dupont, dans le cas où ces intoxications sont involontaires, c'est-à-dire que la personne a été rendue ivre ou intoxiquée sans qu'elle ne le sache ou ne le veuille, le juge devra appliquer les règles qui régissent le régime du trouble mental au sens de l'article 71 du Code pénal par analogie<sup>161</sup>. La même solution que le paragraphe ci-dessus serait donc à retenir : il n'y a aucune indignité successorale dans le chef du successible atteint d'un trouble momentané du discernement.

Toutefois, en cas d'intoxication volontaire, et cela nous paraît logique, le successible sera reconnu coupable d'avoir commis l'infraction<sup>162</sup> au sens de l'article 4.6, §1, du Code civil et pourra ainsi être indigne de succéder à sa victime.

## V.- CONCLUSION

### A.- RÉPONSE À LA PROBLÉMATIQUE

Au terme de cet exposé, nous pouvons constater que l'indignité successorale soulève encore des questions importantes quant à la reconnaissance de culpabilité qui est exigée par l'article 4.6, §1, du Code civil.

Le remplacement du terme « condamné » de l'article 727, 1°, du Code civil originel par le terme « coupable » en 2012 a résolu plusieurs situations qui pouvaient poser problème<sup>163</sup>, mais il subsiste des controverses quant à l'application de cette sanction face à la prononciation, à l'égard du successible, d'une mesure d'internement ou d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation.

Face à une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, la problématique réside dans la présomption légale d'absence de discernement pénal d'un mineur délinquant. En effet, ce principe étant posé, il faudrait de prime abord considérer qu'en tout état de cause, le mineur ne pourra pas être reconnu comme coupable et donc indigne.

La doctrine et la jurisprudence majoritaires soutiennent cependant un raisonnement différent. D'après eux, cette présomption légale d'absence de discernement dans le chef des mineurs n'a pas pour but d'exonérer ces derniers de toute responsabilité, mais plutôt de les soustraire au champ d'application de la sanction pénale et de la condamnation à une peine. Ils s'accordent pour dire qu'un lien moral entre le mineur et l'acte commis doit toujours être

---

<sup>160</sup> L. DUPONT, *Beginsel van Strafrecht*, 5<sup>e</sup> éd., Louvain, Acco, 2004, p. 160.

<sup>161</sup> L. DUPONT, *ibidem*, p. 159 ; F. KUTY, *op. cit.*, p. 405.

<sup>162</sup> L. DUPONT, *ibidem*, p. 159.

<sup>163</sup> P. DELNOY, « La succession légale – Chapitre 1 : La détermination des successibles », *Chroniques notariales*, Y.-H. LELEU (dir.), vol. 63, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 195.

recherché, ceci impliquant pour le juge de la jeunesse de vérifier si le mineur avait conscience de poser l'acte pour lequel il est poursuivi. S'il s'avère que le juge de la jeunesse arrive à la conclusion que le jeune délinquant a agi volontairement, il pourrait être considéré comme coupable et donc indigne au sens de l'article 4.6, §1, du Code civil.

Si nous nous en tenons à l'objectif principal de la sanction de l'indignité successorale, qui est d'empêcher les auteurs d'infractions graves de bénéficier des fruits de leur crime en venant à la succession du défunt, nous devrions nous rallier à cette opinion majoritaire. En effet, il serait tout à fait conforme à la volonté du législateur qu'un mineur ayant commis un tel fait répréhensible en pleine possession de son discernement et avec toute la volonté requise soit exclu de la succession du défunt.

Nous pouvons constater que face à une mesure d'internement, la controverse n'avait pas lieu d'être sous l'ancien article 71 du Code pénal puisqu'à l'époque, cet article visait tant l'abolition que l'altération grave de la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes. Dans toutes les hypothèses que nous avons détaillées *supra*, mis à part celle dans laquelle le prévenu ne serait atteint d'un trouble mental qu'au seul moment du jugement, le successible était donc acquitté et ne pouvait être déclaré indigne, que son internement ait ou non été ordonné<sup>164</sup>.

Depuis la modification de l'article 71 du Code pénal par la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, une grande controverse existe ainsi dans l'hypothèse du trouble mental n'ayant qu'altéré gravement la capacité de discernement ou le libre-arbitre du successible, sans toutefois les avoir abolis. Certains auteurs soutiennent que le successible aurait gardé une part de volonté suffisante pour être considéré comme indigne de succéder à sa victime ; alors que d'autres ne voient pas comment le successible pourrait être tenu pour responsable de ses actes. En l'état actuel de la jurisprudence, il faudrait suivre cette seconde théorie et considérer qu'un tel successible ne pourrait pas se voir infliger la sanction de l'indignité successorale.

De *lege ferenda*, il serait donc souhaitable que la loi clarifie le sens dans lequel elle entend le terme « coupable ». Est-ce que le simple fait d'être l'auteur des faits constitutifs de l'infraction suffit pour être considéré comme indigne, ou faut-il en plus être déclaré explicitement ou implicitement responsable ? Cela ne réglerait toutefois pas la controverse principale, qui porte surtout sur cette notion de responsabilité pénale. Nous sommes dès lors dans l'attente de clarifications de la part du législateur, et ce dans le but de mettre un terme aux controverses qui demeurent sans réponse législative depuis trop longtemps.

## **B.- SITUATION DU LIQUIDATEUR DE LA SUCCESSION<sup>165</sup>**

Si la juridiction qui a ordonné l'internement ou le tribunal de la jeunesse donne une interprétation de sa décision au liquidateur de la succession, ce dernier ne rencontrera aucun problème quant à l'indignité éventuelle du successible.

---

<sup>164</sup> P. MOREAU, « Ah! doit-on hériter de ceux qu'on assassine ? », *op. cit.*, p. 1684.

<sup>165</sup> P. DELNOY, « Les successeurs et leurs droits », *op. cit.*, p. 197.

Dans le cas contraire, le liquidateur de la succession devra d'abord vérifier s'il peut lui-même interpréter avec certitude la décision dans le sens d'une culpabilité du successible au moment des faits. Si c'est le cas, cela l'obligerait à considérer le successible comme indigne et à l'exclure de la succession. Sinon, s'il interprète la décision dans le sens d'une absence de culpabilité en raison d'un trouble mental ou d'une absence de discernement affectant le successible au moment des faits, il sera obligé de considérer que le successible n'est pas indigne de succéder à sa victime.

Si le liquidateur de la succession ne peut pas interpréter la décision dans l'une ou l'autre des directions susmentionnées, il devra reconnaître que le fait que le successible soit l'auteur de l'infraction est établi, sans quoi le juge ne l'aurait pas interné ou n'aurait pas ordonné de mesure de garde, de préservation ou d'éducation à son égard. Cependant, le liquidateur devra considérer que le successible n'est pas indigne, car il n'a pas été formellement prouvé qu'il était coupable et il n'a pas le pouvoir de déclarer un successible coupable. Dans ce cas, la présomption de non-indignité devra être privilégiée.

Il appartiendra alors à ceux contestant cette non-indignité de faire valoir une « difficulté » et de démontrer que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, que cette infraction est imputable au successible, et qu'une éventuelle cause de justification est inexistante dans son chef.



## BIBLIOGRAPHIE

### I.- LÉGISLATION

C. civ., art. 4.6, 4.9.

C. pén., art. 91.

Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912.

Loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, *M.B.*, 11 mai 1930.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, art. 5, §1, II, 6°, d), modifié par la loi du 6 janvier 2014, *M.B.*, 31 janvier 2014.

Loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution, *M.B.*, 11 janvier 2013.

Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014.

Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, dite « pot-pourri III », *M.B.*, 13 mai 2016.

Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

Projet de loi relatif à la jeunesse, *Doc. parl., Ch., sess. 1962-1963*, n°637/1, p. 24.

Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2004-2005*, n°1467/1, p. 6.

Projet de loi modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution, *Doc. parl., Sén., sess. 2011-2012*, n° 5/550/3, p. 15.

Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, *Doc., Ch., 2015-2016*, n°1590/06, p. p. 6 et 15.

Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *Doc., Ch., 2015-2016*, n°1590/01, p. 102.

Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, amendement n°54, *Doc., Ch., sess. 2015-2016*, n° 1590/04, p. 55.

Projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *Doc., Parl. Comm. fr., sess. 2016-2017*, n°467, p. 27.

## II.- JURISPRUDENCE

C.C., 5 mai 2022, n°61/2022.

Cass., 10 mars 1913, *Pas.*, I, p. 140.

Cass., 20 décembre 1945, *Pas.*, I, p. p. 296 et 297.

Cass., 13 décembre 1994, *Rev. dr. pén. crim.*, 1988, p. p. 289 à 297.

Cass., 14 décembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 2129.

Cass., 4 octobre 2006, *Pas.*, 2006, p. 1961.

Cass., 8 septembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2218.

Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 8 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2019/35, p. p. 1644 à 1647.

Cass., 11 octobre 2017, R.G. n° P.17.0784.F/1, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

Cass., 26 juin 2018, R.G. n° P.18.0433.N/1, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

Cass., 9 juin 2020, R.G. n° P.20.0440.N/2, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 octobre 2022, R.G. n°P.22.0851.F/1, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

Liège (16<sup>e</sup> ch.), 2 octobre 2003, *J.L.M.B.*, 2005/11, p. 459.

Liège (16<sup>e</sup> ch.), 20 mai 2010, *J.T.*, 2010, p. 616.

Bruxelles (43<sup>e</sup> ch. fam.), 26 février 2015, *Rev. not. b.*, 2017, p. p. 63 à 80.

Civ. Liège, 19 mars 1986, *Ann. dr. Liège*, 1989.

Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 18 novembre 2002, *R.T.D.F.*, 2004, p. p. 493 à 495.

Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 23 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010/35, p. p. 1678 à 1680.

Civ. Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), 17 février 2012, *Rev. not. b.*, 2013, p. p. 355 et s.

Corr. Liège (15<sup>e</sup> ch.), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, III, p. 1955.

## III.- DOCTRINE

ALIE M., de BROUWER A., « L'internement, questions choisies relatives à l'imputabilité – La responsabilité du juge du fond, les conséquences civiles et le régime disciplinaire pénitentiaire », *J.T.*, 2023, p. p. 294 à 296.

BIHAIN L., « Quelle réponse juridique à la délinquance des mineurs ? », *Protection de la jeunesse : 50 ans : le temps de la maturité et des réformes*, BIHAIN L. et al. (dir.), Liège, Presse universitaires, 2015, p. 21.

BIHAIN L., *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, p. p. 89 à 164.

CARTUYVELS Y., CHAMPETIER B. et WYVEKENS A. (collab. VAN DE KERCHOVE M.), *Soigner ou punir ? Un regard critique sur la défense sociale en Belgique*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2010, p. p. 7 à 8.

- CASMAN H., *Indignité successorale et substitution*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. p. 12 et 13.
- COLETTE-BASECQZ N. et BLAISE N., *Manuel de droit pénal général*, 4<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2019, p. p. 235 à 415.
- COLETTE-BASECQZ N. et JASPIS P., « Chapitre V - La réforme de l'internement : regard sur quatre années d'application de la loi du 5 mai 2014 » in BOSLY H. ET DE VALKENEER CH. (dir.), *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 226.
- COLETTE-BASECQZ N. et VANSILIETTE F., « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal », in GUILLAIN C. et SCALIA D. (dir.), *La réforme du Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal belge*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. p. 88 à 92.
- COLETTE-BASECQZ N., « Quel devenir pour les malades mentaux « délinquants » ? » in DE NAUW A., *Liber Amicorum*, Bruges, La Charte, 2011, p. 101.
- COLLIN V., « La définition de l'élément moral dans la proposition de loi du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal : une fin à toute controverse ? », *Rev. dr. Uliège*, 2020/3, p. 442.
- DE NAUW A. et KUTY F., « Examen de jurisprudence (2000 à 2007) », *R.C.J.B.*, 2010/2, p. 329.
- DE NAUW A. et KUTY F., « Examen de jurisprudence (2008-2014) – Droit pénal général (première partie) », *R.C.J.B.*, 2015/3, p. 328.
- DECLERCQ R., « L'interprétation des articles 13 à 16 de la loi du 15 mai 1912 relatifs à la compétence du juge des enfants », *Ann. dr.*, 1951, p. 152.
- DELNOY P., « En amont de la loi du 31 juillet 2017 », in MOREAU P. (dir.), *La réforme du droit des successions. Actes du XV<sup>e</sup> colloque de l'Association « Famille & Droit »*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 89.
- DELNOY P., « L'indignité successorale », *R.F.D.L.*, 2014/1, p. p. 16 à 27.
- DELNOY P., « La succession légale – Chapitre 1 : La détermination des successibles », *Chroniques notariales*, Y.-H. LELEU (dir.), vol. 63, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. p. 193 à 195.
- DELNOY P., « Les successeurs et leurs droits », *Rép. not.*, t. III : *Les successions, donations et testaments*, Livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020, p. p. 194 à 199.
- DEMOULIN F. et HUPEZ C., « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », *Omniprésence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, Limal, Anthemis, 2017, p. 104.
- DERRE S., « Peut-on encore parler de mineurs délinquants ? A propos des présomptions des articles 372, alinéa premier, et 375, alinéa 6, du code pénal et 36, 4<sup>o</sup>, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », obs. sous Liège, 2 octobre 2003, *J.L.M.B.*, 2005/11, p. 464.
- DESSARD M., « Qualités requises pour succéder. Chapitre 2. La non-indignité », *Libéralités et successions*, coll. CUP, vol. 189, Limal, Anthemis, 2019, p. 381.
- DUPONT L., *Beginsel van Strafrecht*, 5<sup>e</sup> éd., Louvain, Acco, 2004, p. p. 159 et 160.

- KUTY F., *Principes généraux du droit pénal belge*, t. II : *L'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. p. 215 à 415.
- KUTY F., *Principes généraux du droit pénal belge*, t. III : *L'auteur de l'infraction*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. p. 48 et 49.
- KUTY F., *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV : *La peine*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. p. 731 à 1241.
- LEGROS R., *Avant-projet de Code pénal*, Bruxelles, Presses du Moniteur belge, 1985, p. p. 11 et 12.
- MOREAU C. et MOREAU T., « Chapitre VI - L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française » in BOSLY H. et DE VALKENEER CH., (dir.), *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 351.
- MOREAU P., « Ah ! doit-on hériter de ceux qu'on assassine ? », obs. sous Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 23 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010/35, p. p. 1682 à 1684.
- MOREAU T. et VANDERMEERSCH D., « Troisième partie. L'agent », *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2022, p. 202.
- MOREAU T., « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 75, 2004, p. p. 167 à 168.
- ROGGEN F., « L'élément moral dans les infractions : une controverse obsolète », *Actualités en droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1.
- ROZIE J. et VANDERMEERSCH D. avec le concours de DE HERDT J., DEBAUCHE M. et TAEYMANS M., *Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de livre 1<sup>er</sup> du Code pénal*, Bruges, la Charte, 2017, p. p. 91 à 93.
- ROZIE J., VANDERMEERSCH D. et DE HERDT J. avec le concours de DEBAUCHE M. et TAEYMANS M., *Un nouveau Code pénal pour le futur. La proposition de la Commission de réforme du droit pénal*, Dossier n°27 de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, la Charte, 2019, p. 6.
- TAINMONT F., « Premier volet de la réforme du droit successoral – La loi du 10 décembre 2012 relative à l'indignité successorale, la résolution des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution », *Rev. Trim. Dr. fam.*, 2013, p. p. 658 à 661.
- TREILHARD J.-B., « Présentation au corps législatif », in FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. 12, Paris, Au dépôt, 1827, p. 140.
- TULKENS F. et MOREAU T., « L'évolution historique du droit des mineurs. Les étapes significatives. », *Droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. p. 252 à 636.
- TULKENS F., MOREAU T., « Le droit de la protection de la jeunesse. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 627.
- TULKENS F., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y. et GUILLAIN C., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 9<sup>e</sup> éd., Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2010, p. p. 348 à 429.

VAN DE KERCHOVE M., « Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection. Réflexion sur le pouvoir mystificateur du langage », *R.D.P.C.*, 1976-1977, p. 252.